

# **Juris Aquitaine**

Société d'Avocats inter-barreaux

S.E.L.A.R.L. au capital de 10.500 €

immatriculée au RCS de PERIGUEUX sous le n°533 490 934

18 rue de Varsovie BP 70156 24000 PERIGUEUX

☎ 05 53 35 94 95 / 📠 05 53 35 94 96

52 av. du Président Wilson 24100 BERGERAC

☎ 05.53.61.59.15 / 📠 05 53 35 94 96

Mail : cabinet@jurisaquitaine.com

<http://www.jurisaquitaine.com>

## **CONVENTION D'HONORAIRES ET DE MANDAT**

### **ENTRE LES SOUSSIGNES**

La **SELARL JURIS AQUITAINE**, immatriculée au RCS de PERIGUEUX sous le n°533490934, dont le n° de TVA Intracommunautaire : FR 71533490934, au capital de 10500 € dont le siège social est sis 18 rue de Varsovie à PERIGUEUX, représentée par son co-gérant en exercice, **Maître Frédéric MOUSTROU**, Avocat au Barreau de PERIGUEUX, demeurant 18 rue de Varsovie 24000 PERIGUEUX, membre associé de la SELARL JURIS AQUITAINE, bénéficiant d'une assurance responsabilité civile professionnelle gérée par la Société de Courtage des Barreaux, agent de la compagnie COVEA RISKS, (400 chemin des Jallassières, CS 30002 – 13510 EGUILLES – Contrat n° 137103718), demeurant 18 rue de Varsovie 24000 PERIGUEUX,

**Ci-après désigné "l'Avocat"**

**ET :**

**XXX,**

**Ci-après désigné "le Client"**

### **IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :**

#### **Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION D'HONORAIRES ET REPRESENTATION**

Le Client confie à l'Avocat le soin de l'assister et/ou le représenter, dans le cadre du litige qui l'oppose à **XXX**, s'agissant **XXX**.

Dans le cadre de cette mission, les relations entre l'Avocat et son Client seront régies conformément aux dispositions ci-après exposées et aux conditions générales ci-après annexées.

#### **Article 2 - REMUNERATION DE L'AVOCAT**

##### **⇒ Modalités de fixation des honoraires**

Compte tenu de l'impossibilité de définir par avance l'importance de l'intervention de l'Avocat, liée aux difficultés susceptibles d'émailler le règlement du différend, de la procédure ou des procédures susceptibles d'être engagées ou au contraire d'en limiter l'importance en cas d'accord, les parties ont opté pour la fixation du montant des honoraires dus à l'Avocat en considération du temps passé au traitement du dossier. Le système informatique mis en œuvre par l'Avocat assurera le décompte de ce temps. Il sera fourni, sur simple demande du Client, le décompte de ce temps en cours ou/et en fin de dossier.

↳ Honoraire de base

L'honoraire dû à l'avocat au titre de la mission qui lui a été confiée sera fixé sur une base horaire de **XXX** € HT (**XXX** € TTC, sur la base d'une TVA à 20 %, applicable au jour de la présente). Cet honoraire rémunère le travail à caractère juridique de l'avocat et comprend notamment l'étude du

dossier, les recherches, la rédaction des actes, la gestion de la procédure, la plaidoirie.

#### ↳ Honoraire minoré

Un honoraire minoré sera appliqué concernant les actes de gestion administrative du dossier et vacations notamment les entretiens téléphoniques (hors consultation), les rendez-vous, l'assistance aux audiences de renvoi et de mise en état, démarches, attente aux audiences, déplacements... Cet honoraire minoré sera fixé sur une base horaire de XXX €HT (XXX €TTC, sur la base d'une TVA à 20 %, applicable au jour de la présente).

#### ⇒ Modalités de fixation des frais

Il est expressément convenu que les frais, à la charge du Client, sont facturés selon le tarif unitaire hors taxe suivant :

- frais d'ouverture et de clôture du dossier (archivage) :	50.00 €
- Lettre simple adressée :	2.30 €
- Lettre Palais :	1.20 €
- Lettre suivie ou RAR adressée :	9.00 €
- Télécopie adressée (plus 0.20 euros par page) :	1.90 €
- Télécopie reçue (plus 0.20 euros par page) :	1.15 €
- Courriel adressé (plus 0.20 euros par pièce jointe) :	1.20 €
- Courriel reçu (plus 0.20 euros par page) :	0.80 €
- Reprographie Format A4 (noir et blanc) :	0.25 €
- Reprographie Format A3 (noir et blanc) :	0.50 €
- Reprographie Format A4 (couleur) :	0,50 €
- Reprographie Format A3 (couleur) :	1.00 €
- Page scannée (plus 0.10 euros par page) :	1.80 €
- Déplacements : selon le moyen employé, choisi d'après son coût et le temps nécessaire :	
* transport ferroviaire : tarif SNCF en vigueur (seconde classe),	
* transport routier : en fonction de l'indice kilométrique fiscal, plafonné à 5 CV,	
- indemnité de repas en cas de déplacement, le nécessitant :	25.00 €
- chambre d'hôtel en cas de déplacement, le nécessitant :	90.00 €
- recherche archive :	20.00 €

Le temps de secrétariat est comptabilisé sur une base horaire de 45 € Le système informatique mis en œuvre par le secrétariat assurera le décompte de ce temps. Il sera fourni, sur simple demande du Client, le décompte de ce temps en cours ou/et en fin de dossier.

#### ⇒ Estimation approximative

Il n'est pas possible d'effectuer une estimation, même approximative, du coût d'intervention de l'Avocat, faute de pouvoir circonscrire par avance la nature et l'étendue de ses diligences. C'est en raison de cette impossibilité, qu'il a été fait le choix d'honoraires au temps passé.

#### ⇒ Assurance de protection juridique

Le Client est informé de la possibilité que son contrat d'assurance comporte une assurance de protection juridique permettant la prise en charge totale ou partielle des honoraires de l'Avocat suivant le barème établi par sa compagnie d'assurance. Il reconnaît que le barème établi par la compagnie d'assurance ne peut pas se substituer au montant des honoraires fixé par la présente convention et du fait que la mise en œuvre de cette garantie dans le cadre de ses relations avec sa compagnie d'assurance ne peut en aucune manière limiter sa liberté de choisir son Avocat.

Le Client fera son affaire de la prise en charge totale ou partielle par son assurance de protection juridique, à hauteur du plafond fixé par elle, des frais et honoraires dus à l'Avocat.

### **⇒ Provision sur frais et honoraires**

Les parties sont convenues que le montant des frais et honoraires sera calculé en fonction du temps passé, en application des taux horaires susvisés, ainsi que des coûts exposés par l'Avocat.

Le montant définitif des frais et honoraires ne pouvant être connu qu'en fin de dossier (après avoir récapitulé les frais et le temps consacré à la gestion du dossier), l'Avocat émettra, alternativement, des factures de provision sur frais et honoraires, ainsi que des factures de frais et honoraires, desquelles seront déduites les factures de provision préalablement réglées.

Des fiches récapitulatives de diligences (permettant de connaître sur une période donnée les diligences réalisées, le temps consacré et, par conséquent, le montant des frais et honoraires dus) seront adressées au Client à première demande.

### **⇒ Débours et émoluments**

Les paiements de frais, qui ne sont pas dus à l'Avocat, seront prioritairement effectués par le Client directement auprès des intéressés.

Toutefois, dans la mesure où l'Avocat serait amené à avancer diverses sommes, pour le compte du Client au profit de tiers, en règlement de ces débours, le Client devra verser, à première demande, une provision sur débours qui sera fixée par l'Avocat, au fur et à mesure du montant prévisible de ces frais. En fonction de leur évolution, des provisions complémentaires sur débours sont susceptibles d'être sollicitées, donnant lieu à une reddition finale en fin d'instance ou d'intervention.

Le Client s'engage à effectuer tout paiement nécessaire afin qu'aucun débours ne soit, même temporairement, à la charge de l'Avocat. Le Client s'engage à effectuer tout paiement nécessaire afin que les émoluments qui seraient dus à l'Avocat soient réglés à première demande.

Les divers frais de procédure (hors frais et honoraires) et les éventuels émoluments sont assumés par la partie perdante. Toutefois, en cas d'insolvabilité ou d'impossibilité quelconque de faire supporter à la partie adverse les débours et émoluments éventuels, le Client a connaissance qu'il devra en supporter la charge.

### **⇒ Honoraires et frais des tiers**

Le Client reconnaît que les frais et honoraires des Avocats correspondants ou postulants, des huissiers de justice, des experts, ou de tous autres mandataires intervenant pour son compte à la demande de l'Avocat ne sont pas compris dans les frais et honoraires dus à l'Avocat, au titre de la présente mission. Le Client s'engage à s'acquitter de leur facture sur présentation.

### **⇒ Indexation**

Afin de tenir compte de l'érosion monétaire, le quantum tant des frais que des honoraires est indexé sur l'indice des prix à la consommation - Ensemble des ménages (hors tabac) - l'indice de référence étant celui du mois de la signature de la présente convention. L'indexation sera réalisée annuellement, à la date anniversaire du contrat.

### **⇒ Taxes**

Les coûts indiqués s'entendent hors taxes, ils sont à majorer de la TVA applicable à la date d'établissement de la facture.

### **⇒ Intérêts de retard**

En cas de non règlement dans les quinze jours courant à compter de la date d'émission de la facture, il sera dû une pénalité déterminée sur la base d'une fois et demie le taux de l'intérêt légal, calculée à compter de la date d'émission de la facture.

### **⇒ Suspension de l'intervention de l'Avocat**

Le défaut de paiement dans le délai de 30 jours courant à compter de la date d'émission de la facture entraînera la suspension de toute intervention de l'Avocat dans le dossier. Sa responsabilité ne pourra donc être recherchée.

Il appartiendra alors au Client de prendre les dispositions nécessaires à la préservation de ses droits, la responsabilité de l'Avocat ne pouvant en aucune manière être recherchée à ce titre.

Si la situation perdure au-delà de ce délai de 30 jours courant à compter de la date d'émission de la facture, l'Avocat pourra informer, par courrier en la forme recommandée avec accusé de réception, qu'il se considère comme déchargé de la défense des intérêts de son Client, mettant un terme définitif à son intervention.

### **⇒ Justificatif**

Le Client pourra se faire délivrer un reçu pour tout versement par lui effectué. En fin de procès, le Client pourra demander à son Avocat le détail des frais, débours, émoluments et honoraires sollicités.

### **Article 3 - EXTINCTION DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention prendra fin par l'achèvement de la mission de l'Avocat et le règlement des sommes dues par le Client.

La mission peut s'achever, de manière anticipée, à l'initiative de l'Avocat ou du Client, qui devra le signaler expressément à l'autre partie par tous moyens à sa convenance.

En cas de désaccord entre l'Avocat et son Client sur la conduite du dossier, l'un ou l'autre, sous le contrôle du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de PERIGUEUX, pourra résilier la présente convention et mettre un terme à la mission, et ce, sans préjudice de frais et honoraires qui pourront être dus au titre du travail exécuté jusqu'à la divergence exprimée. En pareil cas, il appartiendra à l'Avocat de veiller à ce que son Client dispose du temps nécessaire pour assurer ou faire assurer sa défense par un autre avocat. S'il subsiste, en cas de changement d'avocat, un litige sur le montant des frais et honoraires dus, ce différend sera arbitré par le Bâtonnier et cette somme fera l'objet d'une consignation entre ses mains jusqu'à mise en œuvre de la procédure de taxation.

L'Avocat ne pourra en aucun cas exercer de rétention sur le dossier ou l'une quelconque des pièces qui auront pu lui être confiées.

Fait à PERIGUEUX, le **XXX**, en deux exemplaires originaux, dont un remis à chaque partie signataire, avec un exemplaire des conditions générales, ci-après annexé, dont chacun reconnaît avoir intégralement pris connaissance, et accepter la teneur.

L'Avocat

Le Client

Annexes : Conditions générales d'intervention et formulaires

# **Juris Aquitaine**

Société d'Avocats inter-barreaux

S.E.L.A.R.L. au capital de 10.500 €

immatriculée au RCS de Périgueux sous le n°533 490 934

18 rue de Varsovie BP 70156 24000 PERIGUEUX

☎ 05 53 35 94 95 / 📠 05 53 35 94 96

52 av. du Président Wilson 24100 BERGERAC

☎ 05.53.61.59.15 / 📠 05 53 35 94 96

Mail : cabinet@jurisaquitaine.com

<http://www.jurisaquitaine.com>

## **CONDITIONS GENERALES D'INTERVENTION**

### **Article 1 – MANDAT ET CONVENTION D'HONORAIRES**

Dans le cadre de la mission confiée aux avocats de JURIS AQUITAINE, les relations entre l'Avocat et le Client seront régies conformément aux dispositions ci-après exposées. Elles ont donné lieu à l'établissement d'une convention d'honoraires, qui sera amendée en cas de modification et/ou extension de l'objet de la mission confiée.

### **Article 2 - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AVOCAT**

**a) Nature de l'obligation de l'Avocat :** L'Avocat est tenu de mettre en œuvre les données acquises de la science juridique pour faire connaître en justice le bien fondé des prétentions de son Client ou proposer une solution adaptée au problème qui lui est soumis. Il doit informer le Client des aléas éventuels de tel ou tel choix et attirer son attention sur leurs conséquences prévisibles. Toutefois, l'Avocat ne peut garantir au Client le succès de son dossier. Il est tenu à une obligation de moyens, accomplissant sa prestation au regard des textes et de la jurisprudence applicables à l'affaire qui lui est confiée, dans l'observance de la déontologie de sa profession et le respect des juridictions.

**b) Obligation d'information :** L'Avocat tiendra régulièrement informé son Client sur l'état de la procédure ou de sa mission. Il lui donnera connaissance de tous les actes et pièces produites par l'adversaire ainsi que de ses propres écritures, l'informerá des dates d'audiences et plus généralement de tout événement important affectant le déroulement de sa mission. Lorsqu'il engage son Client, l'Avocat doit s'enquérir de son accord préalable. L'Avocat avise, le cas échéant, son Client de l'opportunité de prendre des mesures conservatoires. Le Client qui ne désire pas prendre les précautions qui lui sont suggérées, le fait à ses risques et périls, sauf à l'Avocat à se décharger de sa mission s'il estime que les mesures par lui préconisées sont indispensables à la bonne fin de sa mission. Il informe également son Client sur l'opportunité de l'exercice d'une voie de recours.

**c) Liberté d'argumentation et clause de conscience :** L'Avocat reste maître de l'argumentation de droit et de fait qu'il présenterá aux juridictions. S'il estime ne pouvoir soutenir ou développer tel point de droit ou de fait que lui suggère son Client, le ou les considérant comme contraires à l'intérêt de celui-ci, inconciliable avec le droit positif, ou contraire à sa conscience, il l'en avisera préalablement. Si le Client persiste à vouloir développer un tel argument, cette divergence pourra justifier le dessaisissement de l'Avocat, à son initiative ou à celle du Client, sans préjudice des frais et honoraires qui pourraient être dus à l'Avocat pour le travail jusqu'alors effectué.

**d) Substitution à l'audience :** En cas d'urgence ou de nécessité, l'Avocat pourra se faire substituer à l'audience par l'un des Confrères de son choix, sauf opposition formelle du Client qui lui appartiendra dans ce cas de formuler par écrit.

**e) Secret professionnel :** L'Avocat ainsi que le personnel de son Cabinet sont tenus au secret professionnel le plus absolu et ne sauraient divulguer à des tiers les informations ou renseignements dont ils ont connaissance et qui ont une nature confidentielle. L'Avocat devra toutefois verser aux débats et communiquer à la partie adverse tous documents dont il serait susceptible de faire usage ou sur lequel il souhaiterait s'appuyer pour mener à bonne fin le procès ou défendre son Client.

**f) Caisse Autonome des règlements pécuniaires des Avocats (C.A.R.P.A.) :** Les sommes reçues de l'Adversaire au profit du Client sont déposées sur un compte spécial régulièrement contrôlé par l'Ordre des Avocats (Caisse Autonome des règlements pécuniaires des Avocats – CARPA). Elles seront mises à disposition du Client dans un délai qui ne peut être inférieur à 1 mois après leur réception. Elles ne produisent intérêts ni au profit de l'Avocat ni au profit du Client.

**g) Fin de mission :** A la fin de sa mission, l'Avocat restitue au Client, qui doit en prendre possession, l'intégralité du dossier comprenant les pièces qui lui ont été confiées ainsi que l'ensemble des actes de procédure, dont il ne conserve pas copie, et avise le Client de l'archivage du dossier. Les dossiers archivés sont tenus à la disposition du Client pendant un délai maximum de 5 ans, passé lequel ils pourront être détruits sans préavis. Toute recherche d'archive ou délivrance de copies pendant cette période donne lieu à l'acquittement des frais correspondants. Dans le cas où il convient de faire exécuter une décision rendue en faveur du Client, celui-ci a le choix de la faire exécuter par un Commissaire de justice sous la direction de l'Avocat ou de se charger lui-même d'entrer en relation avec le Commissaire de justice de son choix ; la règle étant que, sauf instructions contraires du Client, l'Avocat ne se chargera pas de l'exécution de la décision.

### **Article 3 - DROITS ET OBLIGATIONS DU CLIENT**

**a) Justification d'identité :** Le Client doit justifier de son identité, de sa qualité et de son droit à agir, par la production d'une pièce d'identité et de toute pièce adéquate, notamment s'il s'agit de qualité de représentant d'une personne morale. Il doit indiquer sans délai tout changement quelconque dans sa situation, ainsi que de celle d'une autre partie, susceptible d'avoir une influence sur la mission confiée tel notamment que le changement d'adresse, de statut juridique, de situation familiale (mariage, divorce, ouverture d'une procédure de surendettement, d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, décès...), sachant qu'il lui appartient pour ce faire de recueillir les éléments d'information pertinents (auprès de l'État civil, du registre du commerce et des sociétés, du répertoire des métiers, du bulletin officiel des annonces civiles et commerciales...).

**b) L'information de l'Avocat :** Le Client doit à son Avocat une information complète et loyale de tous les faits et circonstances ayant donné lieu au litige. Il doit, en outre, l'informer de toute évolution des faits pouvant se produire en cours de litige. En cas de désaccord avec l'argumentation développée par l'Avocat et soumis à son approbation, il lui appartient de faire connaître à son Avocat ses observations. Il est réputé y avoir acquiescé faute de lui avoir fait connaître sa position dans le délai de 14 jours à compter de la date à laquelle elle a été portée à sa connaissance.

**c) Remise des pièces et documents :** Le Client doit remettre sans délai tous documents, toute correspondance, ou pièces de procédure en relation avec le litige. Il ne saurait être fait grief à l'Avocat d'avoir communiqué à la partie adverse les documents, pièces ou attestations nécessaires au soutien des demandes présentées ou à la défense de son Client.

**d) Transaction ou conciliation :** Si le Client se rapproche de son adversaire en vue de mettre en place une transaction, il s'engage à en aviser aussitôt son Avocat et lui soumettre le projet de transaction ou de conciliation. Si l'adversaire en personne fait directement une proposition de solution amiable, le Client s'engage à en aviser aussitôt son Avocat. Le Client est informé de la possibilité qu'ont les Avocats d'échanger entre eux confidentiellement, en vue notamment de parvenir à un accord ou une transaction. Leurs correspondances étant susceptibles d'être confidentielles, elles ne

pourront être données en copie ou utilisées par quiconque à quelque occasion que ce soit. Ce principe trouve sa justification dans un souci de protection du Client qui, ainsi, peut échanger, par l'entremise de son Avocat, sans que, en cas d'échec, quiconque puisse lui opposer les accords envisagés. En contrepartie et en conséquence, le Client s'engage expressément, y compris après l'extinction du présent contrat, à ne pas faire état des éléments confidentiels qu'il aura recueillis de son Avocat, notamment dans ses courriers. Il s'interdit donc expressément de faire usage de ces informations confidentielles.

**e) Modalités des relations entre le Client et son Avocat :** Les échanges (écrits comme verbaux) entre l'Avocat et le Client sont couverts par la plus stricte confidentialité. Sauf autorisation expresse donnée en ce sens par le Client, ou dans le cadre d'un litige les opposant relatif au présent mandat, ni l'un ni l'autre ne pourra se libérer de cette obligation de confidentialité, et notamment communiquer en tout ou partie la teneur ainsi que le support de ces échanges. Les échanges se feront prioritairement par mail, à l'adresse fournie par le client qui garantit en avoir la maîtrise exclusive, s'engageant à signaler immédiatement toute perte ou usage abusif de sa messagerie, acceptant que toute action effectuée par le biais de cette adresse soit réputée effectuée par lui, en assumant la responsabilité. Le Client doit honorer, sauf empêchement, les demandes de rendez-vous qu'il aura sollicitées. Le Client doit privilégier la communication écrite, de préférence par voie électronique. Sauf cas particulier, aucun renseignement concernant le fond du dossier ne sera fourni par téléphone. En règle générale, et sauf urgence, l'Avocat n'est joignable que sur rendez-vous. Le Client ne peut lui faire grief de ne pas avoir pu le joindre inopinément, s'il n'est pas convenu préalablement avec son secrétariat d'un horaire de contact soit téléphonique soit en rendez-vous. Le Client est avisé et accepte le principe de ce qu'aucune instruction donnée par lui autrement que par écrit et en temps utile, n'est opposable à l'Avocat.

**f) Protection des données à caractère personnel :**

Le cabinet met en œuvre des traitements de données à caractère personnel. Les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre ont pour base juridique :

- l'intérêt légitime du cabinet lorsqu'il poursuit les finalités suivantes : gestion de la relation avec ses clients, organisation,
- l'exécution du contrat lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité : la production, la gestion, le suivi des dossiers de ses clients, le recouvrement,
- le respect d'obligations légales et réglementaires lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité : la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption, la facturation, la comptabilité.

Le cabinet ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la réglementation en vigueur. A cet égard, les données des clients sont conservées pendant la durée des relations contractuelles augmentée de 5 ans après la fin du dossier.

Les données traitées sont destinées aux personnes habilitées du cabinet, ainsi qu'à ses prestataires. Dans les conditions définies par la loi Informatique et libertés et le règlement européen sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, dit « RGPD », et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée), les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, de limitation, de portabilité, d'effacement qu'elles peuvent exercer en adressant un courrier ou un courriel à Maître Frédéric MOUSTROU.

Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime du cabinet, ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale. Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus par courrier postal à l'adresse du cabinet accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé. Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

#### **Article 4 - CONTESTATION**

\* **Médiation** : L'ordonnance n° 2015-103 du 20 août 2015 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et le décret n° 2015-1382 du 30 octobre 2015 relatif à la médiation des litiges de la consommation consacrent le droit pour tout consommateur de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige qui l'oppose à un professionnel. Il est précisé que le médiateur de la profession d'Avocat est Madame Carole Pascarel, demeurant 22 rue de Londres, 75009 Paris (adresse email : [mediateur@mediateur-consommation-avocat.fr](mailto:mediateur@mediateur-consommation-avocat.fr), site Internet : <https://mediateur-consommation-avocat.fr>).

\* **Saisine du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats** : En cas de litige relatif à l'exécution et/ou à l'interprétation et/ou à la résiliation de la convention liant le Client et son Avocat, il appartient à l'Avocat ou au Client de saisir, conformément à la loi, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau auquel appartient l'Avocat et en cause d'appel le Premier Président de la Cour d'appel de BORDEAUX. Au cas où le différend porterait sur le décompte des frais et honoraires, il pourra être recouru à la procédure légale de taxation, étant précisé que les parties acceptent d'ores et déjà de voir régler ledit litige à la lumière des dispositions qui viennent d'être exposées.

**Frédéric MOUSTROU**  
*Avocat Associé*

**Aurélie GIRAUDIER**  
*Avocate Associée*

**Nathalie MARRACHE**  
*Avocate Associée*